

ARRÊTÉ PERMANENT

**portant instauration d'une « ZONE 30 »
dans le secteur de « Malviès »**

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la route ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- **CONSIDÉRANT** que, dans le secteur de Malviès, la voie « hameau de Roquevert » et une partie de la voie « hameau de Malviès », l'instauration d'une « Zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison de leur étroitesse et d'un nombre important de véhicules qui les empruntent quotidiennement ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : A partir du 18 janvier 2022, dans le secteur de Malviès, la voie « hameau de Roquevert » et une partie de la voie « hameau de Malviès » seront classées en « Zone 30 » - voir plan joint.

Article 2^e : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.
Ces dispositifs seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3^e : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

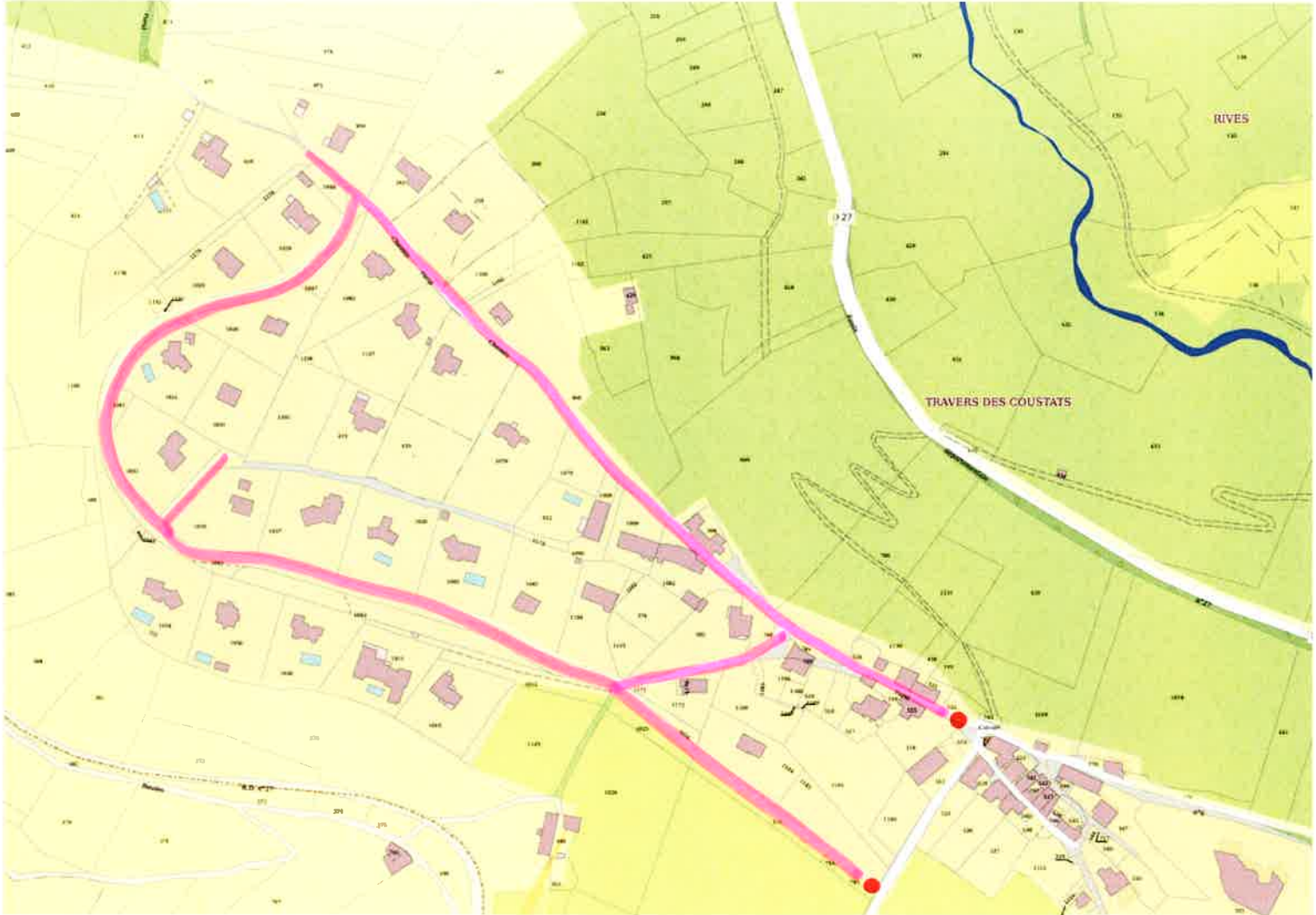
Fait à Marcillac-Vallon, le 18 janvier 2022.



Edwige BOUDOU
Edwige BOUDOU,
1^{ère} Adjointe par délégation du Maire

Annexe à l'ARRÊTÉ PERMANENT n° 2022/010

**portant instauration d'une « ZONE 30 »
dans le secteur de « Malviès »**



Zone 30



Panneaux de signalisation « Zone 30 »